



Arrêt

**n° 134 802 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie - RIM), vous seriez arrivé en Belgique le 23 mai 2014 par bateau. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 26 mai 2014.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir été invité par votre ami [M.D.] à participer à une manifestation le 10 décembre 2013 pour demander justice pour les peuls tués en 1989. Votre ami appartenait au mouvement « Ne Touche Pas à Ma Nationalité ». Vous avez participé à cette manifestation et avez été arrêté. Vous avez été transporté dans deux lieux différents. Vous avez été interrogé et battu. Vous êtes

resté détenu durant douze jours en compagnie de sept autres personnes et avez, ensuite, tous été libérés. Au vu de ce que vous aviez vécu en détention, vous avez décidé d'entrer dans le mouvement « Ne Touche Pas à Ma Nationalité ». Vous avez assisté à deux réunions. Le 4 mai 2014, vous avez manifesté pour soutenir le retour de réfugiés à Nouakchott. Vous avez à nouveau été arrêté, alors que vous tentiez d'intervenir contre l'arrestation de votre ami [M.D.]. Vous avez été emmené dans un lieu d'où vous vous êtes évadé le jour même, en sautant par la fenêtre des toilettes. Vous vous êtes rendu chez votre oncle maternel. Celui-ci vous a gardé chez lui jusqu'au 8 mai 2014, jour où il vous a conduit au port et confié à un Blanc qui vous a transporté par bateau jusqu'en Belgique.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité et votre permis de conduire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations ainsi que des informations à la disposition du Commissariat général que votre demande d'asile ne peut être considérée comme établie.

En effet, il résulte de votre profil facebook, public et dès lors libre d'accès, (dont une copie est jointe au dossier administratif, Farde « Informations des pays ») que vous êtes en Europe depuis bien avant la date que vous avez avancée, à savoir le 23 mai 2014 (audition, p.7). Il s'avère en outre que vous avez fréquenté plusieurs lieux européens (îles Canaries, Espagne, Belgique) avant d'arriver en Belgique. Il apparaît également que vous avez de la famille en Europe. Selon les informations que vous avez postées sur le site internet, il apparaît que vous êtes en Belgique depuis le début du mois de mai 2014 ; des photos de vous à Bruxelles postées le 19 mai 2014, ainsi que plusieurs commentaires postés depuis le 6 mai 2014 confirment cela. Ceci contredit totalement les déclarations que vous avez faites aux autorités belges auxquelles vous avez prétendu n'être arrivé en Belgique que le 23 mai 2014, par bateau en provenance de Nouakchott, ne pas avoir de famille en Europe (pp. 7 et 16), avoir été arrêté le 10 décembre 2013 et le 4 mai 2014 à Nouakchott. Ces déclarations ne coïncident nullement avec les photographies et les commentaires que vous avez postés sur le site internet de Facebook depuis le mois d'août 2013.

Confronté à cela, vous n'avez donné aucune explication (audition, pp. 16 et 17).

Le Commissariat général constate dès lors que vous avez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères. Celles-ci portent fondamentalement atteinte à la crédibilité de votre demande d'asile.

L'analyse de vos déclarations ne permet pas de renverser ce constat. En effet, sur plusieurs éléments essentiels, vos propos se sont avérés inconsistants et incohérents.

Ainsi, concernant votre première détention faisant suite à la manifestation du 10 décembre 2013, vous déclarez être resté durant douze jours en compagnie de sept autres détenus (audition, p.9). Vous déclarez également avoir été invité à cette manifestation par votre ami [M.D.], membre du mouvement « Ne Touche Pas à Ma Nationalité » (pp. 7 et 8). Interrogé sur l'appartenance de vos sept codétenus au mouvement, vous déclarez l'ignorer, expliquant que vous n'en avez pas parlé (p. 13). Il vous fut alors demandé de quoi vous aviez parlé au cours de ces douze jours, et vous avez répondu avoir eu avec eux des « discussions de jeunes ». Invité à développer votre réponse, vous dites avoir parlé ensemble de football (p. 13). Ces propos manquent de cohérence au vu des motifs pour lesquels vous auriez été arrêtés (participation à une manifestation organisée par le mouvement « Ne Touche Pas à Ma Nationalité ») ainsi qu'au vu des faits que vous décrivez (douze jours de détention dans une chambre en compagnie de sept autres manifestants). Cette incohérence porte atteinte à la réalité de cette détention.

Quant à votre seconde détention, celle faisant suite à la manifestation du 4 mai 2014, vos propos se sont avérés tout aussi peu vraisemblables. Ainsi, vous déclarez tout ignorer du lieu où vous avez été emmené à cette occasion par les forces de l'ordre. Vous expliquez avoir été assommé lors de votre arrestation et avoir repris conscience dans ce lieu. Il ressort toutefois de vos déclarations que vous vous êtes évadé de cet endroit par la fenêtre des toilettes (audition, p. 11).

Vous dites avoir couru, rejoint le goudron, avoir pensé qu'il n'était pas opportun de rentrer chez vous, avoir arrêté un taxi et vous être rendu chez votre oncle maternel à Arafat (p. 11 et 15). Il n'est dès lors pas cohérent que vous ne sachiez pas situer le lieu d'où vous vous êtes enfui. Vous n'auriez par ailleurs pas non plus demandé au chauffeur du taxi où vous vous trouviez (p. 15).

Vous ignorez par ailleurs si d'autres membres du mouvement « Ne Touche Pas à Ma Nationalité » ont été arrêtés lors de la manifestation du 4 mai 2014. Vous ajoutez toutefois par la suite que votre ami [M.D.] a été arrêté à cette occasion. Interrogé sur son sort, vous ne savez rien (audition, p.15). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet, d'une part car il s'agit de votre ami suite à l'arrestation duquel vous auriez vous-même été arrêté (p. 10), d'autre part, car le sort d'autres personnes du mouvement apparaît lié au vôtre, au vu des faits que vous mentionnez.

Ces constatations remettent en cause la réalité de vos détentions.

Enfin, interrogé sur les dernières élections qui se sont déroulées dans votre pays, vous mentionnez les élections des maires. Vous affirmez que celles-ci se sont déroulées en 2014, alors que vous étiez encore au pays. Il ressort toutefois d'informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays ») que ces élections municipales se sont déroulées en novembre 2013. Il n'est pas vraisemblable que vous vous trouviez à Nouakchott alors et que vous ignoriez ces événements. Ceci conforte la remise en cause de votre présence en Mauritanie au moment des faits que vous prétendez avoir vécus.

La carte d'identité et le permis de conduire que vous avez présentés attestent de vos identité et nationalité, ces documents n'appuient toutefois pas la crédibilité des faits se trouvant à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit copie des passeports du requérant.

3.2. Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. En effet, les copies du passeport, de la carte d'identité et du permis de conduire du requérant attestent uniquement de son identité, laquelle n'est pas remise en cause, et non des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil relève tout d'abord que, dans la requête et l'audience, le requérant reconnaît avoir menti au sujet des événements de mai 2014 invoqués lors de son audition au Commissariat général. Le requérant reconnaît avoir quitté son pays en avril 2014, élément qui ressort clairement des copies de son passeport annexés à la requête qui établissent qu'il est arrivé aux îles Canaries (Espagne) le 17 avril 2014.

4.9. En termes de requête et à l'audience, le requérant soutient par contre avoir bel et bien été arrêté et détenu en décembre 2013 et avoir fait l'objet d'une rafle suivie d'une incarcération de deux jours en mars 2014.

S'agissant de la détention alléguée de mars 2014, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a jamais fait état de cet événement lors de la procédure d'asile que ce soit devant les services de l'Office des étrangers, dans son questionnaire CGRA ou lors de son audition devant le CGRA.

Et ce alors même qu'il n'a pas hésité à s'inventer une détention de douze jours en mai 2014 à une date où il se trouvait déjà en Belgique. Le fait que le requérant n'ait pas été menacé lors de cette détention de mars 2014 comme le souligne le requérant à l'audience ne peut suffire à expliquer et à justifier qu'il n'ait pas jugé utile de mentionner cette incarcération.

Partant, au vu de ces observations, le Conseil est d'avis que cette détention alléguée de mars 2014 ne peut être considérée comme établie.

4.10. S'agissant de la détention alléguée de décembre 2013, le Conseil relève qu'à supposer cet évènement établi il ressort des propos du requérant qu'il a été libéré après 12 jours de détention en compagnie des autres personnes arrêtées en même temps que lui. Il ressort des propos du requérant que suite à sa libération, il est resté simple sympathisant du mouvement « Ne touche pas à ma nationalité », qu'il n'a plus été inquiété par ses autorités nationales dès lors que la détention alléguée de mai 2014 n'a jamais existé et qu'il a quitté son pays légalement muni de son propre passeport à son nom. Au vu de ces observations, le Conseil considère qu'il n'est utilement établi que le requérant risque d'être persécuté ou d'être victime d'une atteinte grave telle que visé par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11. En ce que la requête invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cet article, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, ne peut être appliqué en l'espèce. Le requérant n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » dès lors que ces déclarations relatives à sa détention de 2013 n'ont pas une consistance telle qu'elles puissent suffire à démontrer la réalité de cet évènement.

Par ailleurs, comme mentionné au point 4.10., suite à cette détention alléguée, le requérant a été relaxé et n'a plus été inquiété en manière telle qu'il est établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution alléguée ne se reproduira pas.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante estime que la requérante pourrait être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie.

Cependant, le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation en Mauritanie ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN